

1. L'étudiant inscrit au baccalauréat en philosophie peut faire deux cours de lecture, à compter de sa troisième session à temps complet alors qu'au certificat, l'étudiant peut en faire un pendant sa deuxième session à temps complet.
2. Un étudiant ne peut faire un cours de lecture portant sur le contenu d'un cours inscrit au programme, à moins d'avoir d'abord suivi ce cours. Il peut alors faire un cours de lecture lui permettant d'approfondir la matière de ce cours, sous la direction du responsable du cours ou d'un autre professeur, après entente avec le premier.
3. L'étudiant qui désire s'inscrire à un cours de lecture doit remplir un formulaire préparé à cette fin qu'il trouvera sur [monportail](#).
4. Une fois rempli et signé par le professeur et l'étudiant, ce formulaire doit être retourné à l'agente de gestion des études à l'adresse joanne.langevin@fp.ulaval.ca.
5. L'évaluation du cours de lecture se fera soit sous forme d'un travail écrit (20 à 40 pages à double interligne), soit sous forme d'exposés oraux (au moins trois rencontres d'une heure).
6. Ce cours ne peut servir d'équivalent à un cours obligatoire.
7. Si la note n'est pas attribuée à la fin de la session dans les délais prévus et que l'étudiant n'a pas fait la demande écrite de prolongation approuvée par le professeur, la mention Échec sera automatiquement portée à son relevé de notes.

Des points seront enlevés pour les incorrections de la langue et le plagiat est tout à fait proscrit. Se référer à l'onglet [Règlements et politiques](#) sur monPortail.